

Syndicat mixte pour la sauvegarde  
et la gestion des étangs landais

**BORDEREAU D'ENVOI**

Réf : AZ/AL- KLK GD23040001 KFK  
Dossier suivi par :  
Andoni ZUAZO  
Service Milleux Aquatiques  
Poste 8731

Madame Françoise DOUSTE  
Présidente de la Communauté de  
Communes des Grands Lacs  
29 avenue Léopold Darmuzey  
Centre administratif  
40160 PARENTIS EN BORN

Le 12 AVR. 2023

Nature du dossier	Nombre de pièces	Observations
<b>Aménagement et requalification de la fenêtre lacustre sanguinetoise - 3<sup>ème</sup> tranche :</b>  - Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de financement n° 2023-01.	1	Pour attribution définitive



Sandra TOLLIS  
Présidente du Syndicat Mixte

reçu le  
17 AVR. 2023  
CC Grands Lacs

**SANGUINET**  
l'esprit village



**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE  
ET DE FINANCEMENT n° 2023-01**

**« Aménagement et requalification de la fenêtre lacustre  
sanguinetoise » - 3<sup>ème</sup> tranche**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la réglementation en vigueur en matière de Commande Publique ;

**CONSIDERANT** les intérêts économiques d'une co-maîtrise d'ouvrage tels que l'optimisation des coûts et les économies de gestion, la mutualisation des besoins, la réduction des coûts de passation des marchés publics, l'amélioration de la qualité des produits et des prestations ;

**CONSIDERANT** les intérêts juridiques d'une co-maîtrise d'ouvrage en termes de procédures de passation des marchés publics et de relations avec les cocontractants ;

**CONSIDERANT** les intérêts techniques d'une co-maîtrise d'ouvrage tels que l'amélioration de la qualité du processus de la commande (centralisation de la commande, standardisation des besoins et amélioration des contrôles) ;

**ENTRE LES PARTIES CI-APRES DESIGNÉES :**

**La Commune de Sanguinet** représentée par Monsieur Christophe LABRUYERE, Maire, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2023 ;

**La Communauté de Communes des Grands Lacs** représentée par Madame Françoise DOUSTE, Présidente, agissant en cette qualité en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du ;

**Le Syndicat Mixte pour la Sauvegarde et la Gestion des Etangs Landais « Géolandes »**, représenté par Madame Sandra TOLLIS, Présidente, agissant en cette qualité en vertu de la délibération n° CS\_24012023\_3A du Comité Syndical en date du 24 janvier 2023 ;

**IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

La présente convention de co-maîtrise d'ouvrage a pour objet de préciser les modalités de coordination mises en œuvre entre les trois cosignataires pour la passation des marchés nécessaires à l'élaboration et la réalisation du projet d'« Aménagement et requalification de la fenêtre lacustre sanguinetoise » (participation aux dépenses communes, choix des cocontractants...), comprenant également la conduite des procédures réglementaires.

Cette convention s'inscrit notamment dans les démarches initiées sous l'égide du Groupement d'Intérêt Public littoral Nouvelle-Aquitaine, à savoir « Aménagement Durable des plages ».

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature par les cosignataires.

Elle expirera simultanément à la réception sans réserve du dernier marché afférent à l'objet de la co-maîtrise d'ouvrage.

## **ARTICLE 3 – NATURE DE L'OPERATION**

Les marchés (études, travaux...), objet de l'opération, concerneront notamment les aménagements d'accueil du public, à savoir : dispositifs d'accueil du public, gestion des flux, restructuration de zones de stationnements, installation de sanitaires, remplacement de Postes de Secours, remplacement de mobilier, requalification paysagère, ... dans le respect des compétences respectives de chacun des trois cosignataires.

## **ARTICLE 4 – COUTS PREVISIONNELS**

Les coûts prévisionnels de travaux du programme global sont issus de l'étude préalable aux aménagements des abords du lac de Cazaux-Sanguinet à Sanguinet réalisée par le Syndicat Mixte Géolandes, actualisés en 2022.

Le programme global de travaux estimatif HT est ventilé financièrement entre les membres de la co-maîtrise d'ouvrage comme suit :

Commune de Sanguinet	232 300 €
Communauté de Communes de Grands Lacs	31 000 €
Syndicat Mixte Géolandes	245 000 €
TOTAL	508 300 €

## ARTICLE 5 – CALENDRIER PREVISIONNEL

Compte-tenu des délais nécessaires à :

- la validation des différents éléments de mission de la maîtrise d'œuvre,
- l'obtention des diverses autorisations réglementaires,
- la mobilisation des cofinancements,

la phase opérationnelle de travaux pourrait se tenir entre les saisons estivales 2024 et 2025.

## ARTICLE 6 – COORDONNATEUR

Le coordonnateur de la co-maîtrise d'ouvrage est le Syndicat Mixte Géolandes, représenté par son (sa) Président(e) en exercice.

Les missions confiées au coordonnateur de la co-maîtrise d'ouvrage relèvent de la conduite des procédures réglementaires et de la gestion matérielle des procédures de mise en concurrence à passer au nom des trois cosignataires.

Les marchés attribués dans le cadre de la convention concernent :

- des marchés de prestations de services d'accompagnement des phases travaux (Contrôle technique, coordination SPS, suivi écologique, reconnaissances géotechniques, ...) ;
- des marchés de maîtrise d'œuvre ;
- des marchés de travaux.

Le coordonnateur est chargé d'assurer le secrétariat relatif aux missions sus-visées.

### **➤ S'agissant de l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant :**

Le coordonnateur est chargé **de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant**. En particulier, le coordonnateur est chargé de :

- recueillir et récapituler les besoins déterminés par les cosignataires, définir le calendrier et l'organisation administrative, juridique et technique des consultations,
- choisir les procédures de passation des marchés publics à utiliser et ce, dans le respect des termes de la présente convention,
- rédiger les documents contractuels,
- élaborer les Dossiers de Consultation des Entreprises,
- procéder aux formalités de publicité,
- remettre les Dossiers de Consultation des Entreprises aux candidats,
- répondre, le cas échéant, aux questions des candidats,
- réceptionner les offres,
- coordonner le dépouillement et l'analyse des offres,
- organiser la Commission des Marchés Publics propre à cette co-maîtrise d'ouvrage, et veiller à son bon fonctionnement,
- accomplir les formalités préalables à la signature des marchés (informer les candidats non retenus, informer les candidats en cas de procédure infructueuse, recueillir les compléments de candidature),
- remettre aux cosignataires les éléments leur permettant d'examiner leurs projets de marchés, de les signer et d'en poursuivre la mise en œuvre,
- recenser le cas échéant les demandes de subventions des différents membres pour assurer un envoi simultané aux partenaires financiers éventuels.

➤ **S'agissant de la conduite des procédures réglementaires :**

Le coordonnateur est chargé d'/de :

- identifier les procédures réglementaires à conduire, notamment suite au cadrage réglementaire produit par les services de l'Etat,
- procéder aux formalités de publicité afférentes et en assumer les coûts.

**ARTICLE 7 - DEFINITION DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES**

Compte-tenu des montants de travaux mentionnés à l'article 4, les seuils européens imposant la passation de procédures formalisées ne seront pas atteints.

En conséquence, la procédure adaptée sera utilisée en mobilisant la Commission des Marchés Publics propre à cette co-maîtrise d'ouvrage, et dont la composition est précisée à l'article 9, pour les marchés suivants :

- maîtrise d'œuvre,
- travaux.

Pour les prestations connexes mutualisables (reconnaisances géotechniques, coordination SPS, contrôle technique, suivi écologique, ...), les marchés seront passés par le coordonnateur selon ses propres modalités de fonctionnement en matière de commande publique.

**ARTICLE 8 - COMPOSITION DE LA COMMISSION DES MARCHES PUBLICS**

• ***Membres à voix délibérative :***

Chaque cosignataire désigne, au sein de sa propre Commission d'Appel d'Offres, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants.

• ***Membres à voix consultative :***

- Le représentant de l'Unité Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- Le comptable public du coordonnateur,
- Le(s) Maître(s) d'Œuvre(s),
- Toute personnalité compétente dans la matière qui fait l'objet des marchés, désignée par l'un des représentants du coordonnateur, Président(e) de la Commission des Marchés Publics.

La Commission des Marchés Publics est présidée par le(la) Président(e) de la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur ou son représentant.

**ARTICLE 9 – LES MARCHES**

Le(s) cocontractant(s) est (sont) désigné(s) dans les conditions fixées par le Code de la Commande Publique.

Le coordonnateur communique les éléments constitutifs du (des) marché(s) que chaque cosignataire est susceptible de contracter avec le(s) prestataires(s) retenu(s) à l'issue de chaque consultation.

Chaque cosignataire signe avec le(s) cocontractant(s) retenu(s) un (des) marché(s) à hauteur de ses besoins propres.

L'exécution des marchés relève de la compétence de chaque cosignataire et est assurée par chacun des cosignataires à hauteur de ses engagements.

La passation des avenants nécessaires à la bonne exécution du marché relève de la compétence de chacun des cosignataires.

Les opérations de constatation de l'exécution des prestations sont exécutées par la maîtrise d'œuvre pour le compte de chaque cosignataire.

#### ARTICLE 10 – REPARTITION DES FRAIS COMMUNS AUX COSIGNATAIRES

Comme indiqué à l'article 6, le coordonnateur est chargé de la publication des divers avis préalables, de la gestion administrative des procédures et des frais courants mutualisables connexes au chantier (coordination SPS, contrôle technique, suivi écologique, reconnaissances géotechniques). Le coordonnateur en assumera la charge financière et émettra des titres de recette correspondant à la prise en charge proportionnée de ces frais par chaque cosignataire de la convention :

Collectivité	%
Commune de Sanguinet	45,7
Communauté de Communes des Grands Lacs	6,1
Syndicat Mixte Géolandes	48,2
<b>TOTAL</b>	<b>100</b>

#### ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute proposition de modification est adoptée par voie d'avenant à la présente convention.

#### ARTICLE 12 - LITIGES

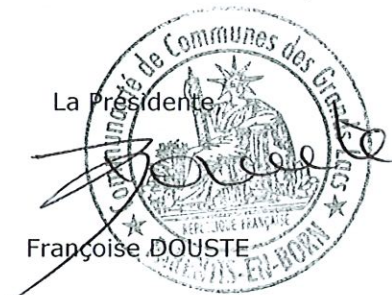
Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le **11 AVR. 2023**

Pour la Commune de Sanguinet,

Le Maire,  
  
Christophe LABRUYERE

Pour la Communauté de  
Communes des Grands Lacs,

La Présidente,  
  
Françoise DOUSTE

Pour le Syndicat Mixte  
Géolandes,

La Présidente,  
  
Sandra FOLLIS